



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2023-127

Objet : Réglementation de la circulation
Création de deux signalisations STOP
Zone artisanale des Vernays
à hauteur du n°14 et du n°29

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

➤ **Objet :** Création de deux signalisations STOP

➤ **Lieu :** Zone Artisanale des Vernays à hauteur du n°14 et n°29

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour dans la Zone Artisanale des Vernays ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Aux intersections du n°14 et n° 29 de la zone des Vernays, la circulation est réglementée comme suit : Les usagers devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la communauté de commune des sources du lac.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **DOUSSARD**.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services
Le chef de la Police Municipale
La brigade de Gendarmerie de Faverges
Le Directeur des Services Techniques municipaux,
Le Président de la communauté de commune des sources du lac
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera notifié.

Fait à DOUSSARD, le 05 avril 2023

Le maire, Michel COUTIN